



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 21 MAI 2024
à : 16H30

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard

Excusés : M. BAYARRI Jean-Claude, VERIN Pierre

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 4 MAI 2024
U17 D1
ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **l'ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 10/04/2024, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 07/04/2024,

Considérant en l'espèce qu'un autre joueur de l'équipe de **l'ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 17/04/2024, de 2 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 14/04/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au **club support de l'Entente, à savoir BROU** en date du 17/05/2024 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 21/05/2024 à 12h00,

Considérant que le club de **BROU** a formulé ses explications par mail le 21 Mai,

Considérant que l'équipe U17 D1 du club de **l'ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC** n'a effectivement joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la 1^{ère} sanction susmentionnée,

Considérant que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Championnat U17 D1 - N° du match 26855009 – ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (1) du 04/05/2024,** en tant que joueurs

Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **l'ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **BÛ-ABONDANT** (3/0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces joueurs avaient encore 2 matchs à purger avec l'équipe évoluant en U17 D1 de **l'ENT. BROU-ARR-LOG-MARB-OCC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 27/05/2024 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 188 € au club de **BROU** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **BROU** le montant des droits d'évocation : 188 €.

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 8 MAI 2024
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
ALLUYES (1) / U.S. PONTOISE (1)

La Commission :

Considérant le mail d'Alluyes en date du 9 Mai 2024 à 13h09 souhaitant confirmer sa réserve d'avant-match formulé sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réserve d'avant-match n'apparaît pas sur la FMI et qu'il y a lieu de la requalifier en réclamation d'après-match

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs de l'U.S. Pontoise avec pour motif : « *Ces joueurs, dont les licences ont été enregistrées après les 31 Janvier 2024, ne peuvent prendre part à aucune compétition officielle* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 21 Mai à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de l'U.S. Pontoise le Vendredi 17 Mai 2024 à 08h50,

Considérant que le club de l'U.S. Pontoise a formulé ses observations le Vendredi 17 Mai à 14h47,

Jugeant sur le fond,

Considérant l'article 152 intitulé « Joueur licencié après le 31 Janvier » des RG de la FFF qui stipule dans son 4^{ème} paragraphe : « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Considérant l'article 22 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément des articles 73, 152 et 153 des RG de la FFF) qui stipule :

« *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

- *Les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 Janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. [...] »*

Considérant par conséquent que l'équipe de l'U.S. PONTOISE n'était donc pas en infraction avec l'article 152-4 des RG de la FFF et l'article 22 des RG de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

ALLUYES (1) : 0 but, 0 point

U.S. PONTOISE (1) : 1 but, 3 points

Porte à la charge du club d'Alluyes le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 18 MAI 2024

U18 D2

AUNEAU (1) / ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'AUNEAU du 17 Mai 2024 à 10h52, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à AUNEAU (2^{ème} Forfait)

DU 18 MAI 2024

U15 à 8

COYES-DROUÉ (2) / MAINVILLIERS (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à MAINVILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à MAINVILLIERS (1^{er} Forfait)

DU 18 MAI 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE A

ANET (1) / FC REMOIS (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'ANET du 16 Mai 2024 à 13h39, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ANET (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC REMOIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à ANET (1^{er} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 18 MAI 2024

U17 D1

JOUY ST-PREST (1) / C'CHARTRES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

JOUY ST-PREST (1) : 2 buts, 1 point

C'CHARTRES (1) : 2 buts, 1 point

DU 19 MAI 2024

VETERANS 3^{ème} DIVISION

JOUY ST-PREST (1) / BOUTIGNY (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

JOUY ST-PREST (1) : 1 but, 0 point

BOUTIGNY (1) : 3 buts, 3 points

DECLARATION DE TOURNOI

- **Mail de l'U.S. PONTOISE**, demandant l'homologation de ses tournois qui se dérouleront les 7 et 8 Juin :
 - **Vendredi 7 Juin : Catégories U15 et Vétérans**
 - **Samedi 8 Juin : Catégories U7, U9, U11 et U13**

Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

COURRIERS

- Mail du club de LURAY, relatif à un fait survenu lors d'un match Vétérans Dimanche 19 Mai.
➔ La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

- Mail de MAINTENON, relatif à l'organisation de la dernière journée de championnat Seniors qui se déroulera le Dimanche 26 Mai.
Trois matchs sont programmés à domicile (Seniors R3, D2 et D4).

La commission décide d'homologuer les demandes effectuées par le club de MAINTENON pour ses équipes 2 et 3, et de valider la programmation suivante :

- Samedi 25 Mai : Seniors D4 à 19h00 contre Amilly
- Dimanche 26 Mai à 12h15 : Seniors D2 contre Châteauneuf

- Mail de l'OC CHATEAUDUN, relatif à l'organisation de la dernière journée de championnat Seniors qui se déroulera le Dimanche 26 Mai sur le stade K. et A. Provost.
Deux matchs sont programmés à 15h00 (Seniors R3 du FC Beauvoir et Seniors D3 de l'OC CHATEAUDUN).

La Commission décide de planifier le coup d'envoi du match de Départemental 3 Poule C entre l'OC CHATEAUDUN (1) et ARROU (1) à 12h00

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance